Le fait de ne pas transmettre à l'inspection du travail un duplicata de l'affiche mentionnée à l'article *L. 3171-1*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

R. 3173-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des deux premiers alinéas de l'article *L. 3171-1* et celles de l'article *L. 3171-2* relatives au contrôle de la durée du travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

R. 3173-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🤶 Juricaf

Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 3171-3*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Livre II: Salaire et avantages divers

Titre Ier: Champ d'application

Chapitre unique

D. 3211-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du chapitre premier du titre III relatif au salaire minimum de croissance et celles des articles R. 3232-8 à R. 3232-10 ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Titre II : Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Chapitre Ier: Principes

R. 3221-1 Décret n°2021-143 du 10 février 2021 - art. 10

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise, notamment des normes, catégories, critères et bases de calcul mentionnés à l'article *L.* 3221-6.

p.1556 Code du travail